

## LE CIL – CORRESPONDANT INFORMATIQUE & LIBERTÉS

Fabienne Zicaro  
06 99 41 61 02  
cil@scores-decisions.com

Depuis la parution du décret d'application de la loi informatique et libertés du 20 octobre 2005, le correspondant à la protection des données à caractère personnel est devenu une réalité.

De grandes structures nationales comme les caisses de sécurité sociale, les URSSAF, les OPAC, des associations humanitaires, plusieurs grandes entreprises internationales (General Electrics, Exxon-Mobil) ont choisi d'afficher leur engagement dans la prise en compte de la protection des données personnelles et de la vie privée en désignant un correspondant à la protection des données, le CIL.

### DÉSIGNER UN CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTÉS > 6 BONNES RAISONS

#### UN VECTEUR DE SÉCURITÉ JURIDIQUE

Garantir à Scores & Décisions sa conformité vis à vis de la loi Informatique et Libertés.

#### UN ACCÈS PERSONNALISÉ AUX SERVICES DE LA CNIL

#### UNE SOURCE DE SÉCURITÉ INFORMATIQUE

Le CIL doit s'assurer que toutes les précautions utiles ont été prises pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des personnes non autorisées y aient accès.

#### LA PREUVE D'UN ENGAGEMENT ÉTHIQUE ET CITOYEN

La désignation d'un correspondant témoigne de l'engagement de Scores & Décisions en faveur du respect de la vie privée et des droits des personnes dont les données sont traitées.

#### UN FACTEUR DE SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La désignation d'un CIL permet à Scores & Décisions de bénéficier d'un allègement des formalités. Exonération de l'obligation de déclaration préalable des traitements ordinaires et courants. Seuls les traitements sensibles demeurent soumis à autorisation et continuent à faire l'objet de formalités.

#### UN OUTIL DE VALORISATION DU PATRIMOINE INFORMATIONNEL

En s'assurant de la fiabilité des données traitées, le CIL garantit la possibilité de céder, transmettre ou louer les fichiers détenus par Scores & Décisions dans le respect de la loi 'informatique et libertés'.

## LE STATUT DU CIL

*La loi prévoit que le correspondant doit exercer ses missions de façon indépendante. En conséquence, il doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous et garantie par le respect d'un certain nombre de règles.*

### LE CORRESPONDANT EXERCE SA FONCTION DIRECTEMENT AUPRÈS DU RESPONSABLE DES TRAITEMENTS\*

Le correspondant adresse au responsable des traitements les conseils, recommandations et alertes concernant l'application de la loi Informatique et Libertés aussi bien lors des premières réflexions sur la création d'un nouveau traitement que lors de la mise en oeuvre effective des traitements. Il l'informe également du nombre, de la nature et de l'état d'instruction des plaintes et requêtes émanant des personnes concernées par ces traitements. Il n'a, à cet égard, aucun compte à rendre à son supérieur hiérarchique traditionnel, c'est-à-dire à celui auquel il se trouve subordonné dans l'exercice de ses autres missions de salarié.

### LE CORRESPONDANT DISPOSE D'UNE LIBERTÉ ORGANISATIONNELLE ET DÉCISIONNELLE

Le correspondant ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de sa fonction et arrête seul les décisions s'y rapportant (avis, recommandations, audits, alertes, etc.). Cette liberté ne signifie pas qu'il agit seul et sans concertation. Au contraire, il peut, et doit même dans certains cas, recueillir ou susciter l'avis des autres personnes ou services concernés par l'accomplissement de ses missions (juristes et informaticiens notamment).

### LE CORRESPONDANT EST À L'ABRI DES CONFLITS D'INTÉRÊT

L'absence de conflit d'intérêts avec d'autres fonctions ou activités exercées parallèlement est également de nature à apporter les garanties de l'indépendance du CIL. C'est pourquoi la fonction de correspondant est incompatible avec celle de responsable de traitements. Sont concernés le représentant légal de l'organisme (ex. : le maire / le PDG) et les autres personnes participant à la prise de décisions en matière de mise en oeuvre des traitements.

### LE CORRESPONDANT EST PROTÉGÉ DES SANCTIONS DE L'EMPLOYEUR

Le correspondant ne peut faire l'objet de sanctions de l'employeur du fait de l'exercice de ses missions de CIL, sauf en cas de manquements graves dûment constatés et qui lui sont directement imputables.

## LES PRINCIPALES MISSIONS DU CIL

### TENIR LA LISTE DES TRAITEMENTS ET ASSURER SON ACCESSIBILITÉ

Le correspondant dresse la liste des traitements automatisés pour lesquels il a été désigné\*\*. Ce document est appelé « registre des traitements ». Le registre répond à un objectif de transparence. Il s'agit de mettre à disposition de tous, les informations relatives aux traitements mis en oeuvre par Scores & Décisions. A cet égard, il doit être communiqué à toute personne en faisant la demande, sans justification.

### VEILLER EN TOUTE INDÉPENDANCE AU RESPECT DE LA LOI

Le correspondant veille en toute indépendance à ce que les traitements pour lesquels il est désigné respectent la loi Informatique et Libertés.

### DIFFUSION D'UNE « CULTURE INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Le correspondant sensibilise le responsable des traitements et les personnes en charge de leur mise en oeuvre au contenu de la loi et aux enjeux de la mise en conformité.

### CONSEIL ET RECOMMANDATION

Le correspondant répond aux demandes de renseignements et d'avis dont il est saisi. Il est obligatoirement consulté avant la mise en oeuvre d'un nouveau traitement ou la modification substantielle d'un traitement en cours et peut faire toute recommandation au responsable de traitement.

### EXERCICE D'UN DROIT D'ALERTE

Le correspondant informe le responsable de traitement des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions. Lorsque les démarches auprès du responsable de traitement n'ont pas abouti, le CIL pourra saisir la CNIL.

### MÉDIATION ET COORDINATION

Le correspondant reçoit les réclamations et requêtes des personnes concernées par les traitements pour lesquels il a été désigné, s'assure de leur transmission aux services intéressés et leur apporte son conseil. Il veille également au respect du droit d'accès et d'opposition et à l'information des personnes sur leurs droits. Il est le contact privilégié du responsable de traitement et de la CNIL, mais aussi des personnes dont les données sont traitées.

### RENDRE COMPTE DE SON ACTION

Le correspondant établit chaque année un bilan de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et qu'il tient à la disposition de la CNIL.

### LES AUTRES MISSIONS

- l'élaboration des dossiers de formalités auprès de la CNIL pour les traitements non exonérés ;
- l'élaboration d'une politique de protection des données à caractère personnel (charte d'utilisation sur les moyens informatiques et sur la sécurité, dans le cadre d'un règlement intérieur...) ;
- la sensibilisation des personnels aux dispositions de la loi sous forme de brochures explicatives, de mesures diffusées sur l'extranet, d'actions de formation... ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de codes de conduite spécifiques...

## PRISE DE FONCTION

Dans les trois mois suivant sa prise de fonction (20140110), le correspondant (Fabienne ZICARO – cil@scores-decisions.com) doit dresser la liste des traitements mis en oeuvre par Scores & Décisions et entrant dans le champ de sa désignation. La constitution de ce registre est l'occasion de procéder à un état des lieux sur les traitements en cours, les formalités accomplies précédemment auprès de la CNIL et d'effectuer d'éventuelles régularisations. Pour être réalisée dans les meilleures conditions possibles, la prise de fonction du CIL devra s'accompagner d'actions de communication destinées à assurer sa visibilité et asseoir sa légitimité aux différents niveaux de Scores & Décisions.

### Quelques chiffres

- ➔ 88 990 traitements déclarés
- ➔ 3 500 CIL
- ➔ 13 000 organismes ont désigné un CIL
- ➔ 6 017 plaintes
- ➔ 3 682 demandes d'accès indirect aux fichiers de police et de renseignement
- ➔ 458 contrôles
- ➔ 43 mises en demeure
- ➔ 9 avertissements
- ➔ 4 sanctions financières
- ➔ 16 millions d'€ de budget

*\* Responsable des traitements : Yoann LE NAOUR a été nommé responsable des traitements au sein de Scores & Décisions.*

*\*\* Forme de la désignation : Désignation étendue > La désignation est faite pour la totalité des traitements relevant de la responsabilité de celui qui désigne : les missions du CIL concernent également les traitements soumis au régime de la demande d'autorisation ou d'avis préalable.*

Pour tout renseignement :  
Cil au 10 janvier 2014 - Fabienne Zicaro - 06 99 41 61 02 - cil@scores-decisions.com